

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/92 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1302/92 et portant 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1302/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 2 juillet 1992, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 800 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1302/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1302/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale 800 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1992.

2. Les régions dans lesquelles les 800 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1302/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 27.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	45 342
Niedersachsen/Bremen	178 637
Nordrhein-Westfalen	170 158
Hessen	30 731
Rheinland-Pfalz	30 673
Baden-Württemberg	34 173
Bayern	82 197
Berlin/Brandenburg	41 792
Mecklenburg-Vorpommern	36 026
Sachsen	27 783
Sachsen-Anhalt	77 147
Thüringen	45 250